Article 25 du décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

Du fait de ses particularités, il n'est possible de pratiquer des tirs à mèche lente qu'en surface et avec un amorçage par cordeau détonant ou un tir par charges superficielles.

Article 25 du décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles

Le tir à la mèche n'est autorisé qu'en surface et dans les cas suivants :

1. Amorçage d'un cordeau détonant ;

2. Tir par charges superficielles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Travaux à l’explosif - Certificat de préposé au tir - Généralités

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Travaux à l’explosif - Certificat de préposé au tir - Option 1 Travaux souterrains

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Emploi des explosifs: conditions de délivrance du permis de tir

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Un certificat de préposé au tir délivré en Espagne est-il valable en France ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Choisir l’explosif adapté aux travaux du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Travaux de démolition à l'aide d'explosifs

Cliquez ici pour accéder à cet outil